

*Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement*

*Direction Départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture*

**ARRETE n° 33 portant approbation
du plan de prévention des risques technologiques
de l'établissement TITANOBEL
communes d'AMAILLOUX et de MAISONTIERS**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 ;
- VU** le code l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L.15-8,
- VU** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3542 du 30 mai 2001 modifié le 20 janvier 2009 autorisant la société TITANOBEL à exploiter sur son site d' Amailloux un stockage d'explosifs de première catégorie et une unité de fabrication d'explosifs au lieu-dit « les Piodières »;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4842 du 10 juin 2009 prescrivant à la société TITANOBEL les conditions à respecter pour l'ensemble des mesures de maîtrise des risques de son établissement;
- VU** la révision quinquennale de l'étude de dangers remise en mars 2008 et complétée en janvier 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 modifié en dernier lieu le 30 mars 2009 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement TITANOBEL d'Amailloux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 instituant des servitudes d'utilités publique sur le territoire des communes d'Amailloux et de Maisontiers résultant des périmètres délimités autour des installations de la société Titanite devenue depuis Titanobel;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la

prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement TITANOBEL à Amailloux ;

VU l'avis favorable des personnes et organismes associés, a savoir :

- comité local d'information et concertation (CLIC) : avis favorable dans sa séance du 28 août 2009,
- société TITANOBEL avis favorable en date du 28 août 2009,
- conseil municipal d'Amailloux : avis favorable par délibération en date du 21 septembre 2009,
- conseil municipal de Maisontiers : avis réputé favorable à défaut d'avis,
- conseil communautaire du Val de Thouet : avis réputé favorable à défaut d'avis,
- service départemental d'incendie et de secours : avis favorable en date du 7 août 2009,
- conseil régional de la région Poitou-Charentes : avis favorable par courrier du 6 août 2009,
- conseil général des Deux-Sèvres : avis réputé favorable à défaut d'avis.

VU la décision du Président du Tribunal administratifs de Poitiers en date du 21 juillet 2009 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 prescrivant une enquête publique du 17 septembre au 19 octobre 2009 sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 20 octobre 2009 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement Poitou-Charentes et de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Deux-Sèvres en date du 1 décembre 2009 ;

VU les pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Poitou-Charentes et de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TITANOBEL à Amailloux (79) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'urbanisme et rend caduque les précédentes servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral du 14 mars 2001.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement,
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'environnement,

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur:
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement,

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies dans l'article 4 de l'arrêté du 10 juin 2008.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'Amalloux et de Maisontiers ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Val de Thouet.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète dans les journaux suivants :

- la nouvelle république,
- le courrier de l'ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, à la sous-préfecture de Parthenay, dans les mairies d'Amalloux et de Maisontiers, au siège de la communauté de communes du Val de Thouet ainsi que par voie électronique sur le site internet de la DRIRE Poitou-Charentes (<http://www.poitou-charentes.driv.gouv.fr/>).

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Deux-Sèvres, Messieurs les Maires des communes d'Amalloux et de Maisontiers, Monsieur le président du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Thouet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 7 DEC. 2009
La Préfète

Christiane BARRET